

## PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Autorité Environnementale Développement Durable

Lyon, le 7 novembre 2014

Affaire suivie par : Philippe Raviol Unité Développement des territoires,

économie et prospective Tél.: 04 26 28 63 32 Télécopie: 04 26 28 63 79 Courriel: philippe.raviol @developpement-durable.gouv.fr

# Note Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) en territoires de montagne

Cette présente note a comme objectif de faciliter la prise en compte des principes de la Loi montagne mais aussi des Lois Grenelle et de la Transition écologique et énergétique dans les SCoT des territoires de montagne. Elle est à destination des services de l'État mais aussi des collectivités porteuses de SCoT et des bureaux d'étude.

Elle a été élaborée initialement pour traiter de la question de l'intégration des unités touristiques nouvelles dans le SCoT, mais enrichie au fil des cas particuliers rencontrés par les services et les collectivités dans le cadre du réseau régional montagne, à l'application de tous les principes de la Loi montagne.

Cette note se veut à la fois un rappel le plus exhaustif possible des points à prendre en compte dans un SCoT en montagne, mais aussi propose de repenser globalement l'approche d'un projet territorial intégrant les enjeux des territoires de montagne sous l'angle du développement durable. Tout en montrant la convergence des textes, elle s'inscrit dans la "grenellisation" des SCoT.

### 1 Les SCoT en montagne au regard du droit.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

D'un point de vue réglementaire, l'approche montagne n'est ici, pas spécifique mais ce sont les spécificités des territoires de montagne qui peuvent apporter un éclairage particulier et se révéler de manière significative dans ces projets de territoire.

A travers les aménagements successifs apportés depuis la Loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), par la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et en anticipant les orientations de la Transition écologique et énergétique, on pourra ainsi examiner cette mise en lumière d'une approche montagne, généraliste.

Toutefois, spécifiquement en territoires de montagne, l'article L111-1-1 CU précise que les SCoT doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne, prévues aux articles L145-1 à L145-13 CU.

On a donc une situation juridique complexe d'un droit non spécifiquement destiné aux territoires de montagne, alors même que ceux-ci sont déjà concernés par un droit positif spécifique (principes d'urbanisme et stratégie de développement durable de la Loi montagne).

Cette note a comme objet d'examiner les divers points qu'un SCoT doit prendre en compte lorsqu'il est situé sur un territoire classé en zone de montagne et de les mettre en relation afin d'en avoir une vision globale.

## 2 Les SCoT en montagne et la prise en compte des Lois « Grenelle »

Les ambitions des lois « Grenelle » et principalement de la Loi ENE et de ses décrets d'application en matière de développement durable portent en ce qui concerne les documents d'urbanisme, sur le renforcement des ambitions de ces documents dans les domaines intéressant aussi bien l'environnement (réduction de la consommation d'espace, préservation des espaces affectés aux activités agricoles ou forestières, amélioration des performances énergétiques, diminution des émissions de GES, renforcement de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, etc.), que l'aménagement des territoires (organiser les pôles d'urbanisation, équilibrer la répartition territoriale des commerces et services, améliorer et diminuer les obligations de déplacement, etc.).

Elles ont eu comme conséquence sur les SCoT une refonte assez profonde du Code de l'urbanisme.

Les sujets sur lesquels les modifications sont les plus nettes sont relatifs à l'évaluation environnementale du SCoT, mais aussi et surtout aux détails des attendus du SCoT en matière d'analyse territoriale et de prise en compte de ces enjeux complexes (art. L121-1, L122-1-1 à L122-1-16 CU).

Parmi ces enjeux, on pourra retenir ceux qui se révèlent particulièrement dans les zone de montagne comme le patrimoine naturel et la biodiversité (espèces, espaces, habitats) généralement très riches, identifiés (ZNIEFF), préservés (Natura 2000, ENS), souvent protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope) ; la qualité des sites et paysages également identifiés et souvent protégés (sites inscrits, sites classés) ; la présence de parcs naturels régionaux ; généralement d'une relative disponibilité des ressources naturelles (matériaux, forêts, eau, etc.), exploitées pour la construction, la production d'énergie ; mais aussi les modes d'habitat, les activités économiques, touristiques, sportives et culturelles.

Par contre ces territoires présentent une vraie disparité des implantations et des activités humaines qui se traduit dans la région Rhône-Alpes par des zones très densément peuplées, actives, diversifiées, insérées dans le marché international et à contrario, d'autres zones en perte de vitesse aussi bien démographique, sociale, que économique. Ces différences de caractéristiques socio-économiques ont aussi des impacts différenciés sur le territoire notamment matière d'étalement urbain, de consommation du foncier et des ressources naturelles, de rupture ou de maintien des continuités écologiques, de pollution de l'air, de l'eau et des sol, de perte de biodiversité, de gestion des risques naturels comme technologiques, tout ceci dans le contexte du changement climatique qui est attendu et s'exprime déjà en montagne de manière plus singulière qu'ailleurs.

Ces éléments sont donc nécessairement à prendre en compte par les SCoT à la fois d'un point de vue du respect de la réglementation, mais aussi parce que les territoires de montagne les expriment.

## 3 Les SCoT en montagne et la prise en compte de la Transition écologique et énergétique

La Transition écologique et énergétique ambitionne le passage d'un modèle de société fondée sur le prélèvement systématique des ressources, à un modèle économique et social plus respectueux de l'environnement. La première feuille de route de 2012 est organisée autour de cinq tables rondes : préparer le débat national sur la transition énergétique ; faire de la France un pays exemplaire en matière de reconquête de la biodiversité ; prévenir les risques sanitaires environnementaux ; financement de la transition et fiscalité écologiques ; améliorer la gouvernance environnementale. La seconde feuille de route de 2013 s'organise autour de cinq tables rondes : économie circulaire ; emploi, formation et transition écologiques ; politique de l'eau ; biodiversité marine, mer et océans ; éducation à l'environnement et au développement durable.

La transcription réglementaire de cette politique est encore timide mais on notera néanmoins l'adoption de la Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui modifie le Code de l'urbanisme notamment sur le champ du SCoT.

Ces modifications sont relativement mineures pour le champ qui nous occupe (gouvernance, périmètre du SCoT, élaboration, compétences des collectivités, CDCEA, équipement commercial et artisanal, déplacements, etc.).

### On notera cependant:

- la modification de l'article L122-1-5 CU qui impose la transposition des dispositions pertinentes des chartes de PNR et leurs délimitations cartographiques dans les SCoT;
- la création de l'article L122-4-3 CU qui indique que la charte d'un parc naturel régional peut tenir lieu de SCoT pour les communes du parc qui ne sont pas comprises dans le périmètre d'un SCoT.

En dehors du champ du SCoT la Loi ALUR modifie des articles relatifs à l'application de la Loi montagne (L145-1 à L145-13 CU) mais également de façon relativement anecdotique.

## 4 Les SCoT en montagne et la prise en compte de la Loi montagne

Si on revient à l'article L111-1-1 CU (écrit sous cette forme par la Loi SRU), la compatibilité des SCoT avec les dispositions particulières aux zones de montagne, prévues aux articles L145-1 à L145-13 CU revient à dire que l'approche du SCoT des enjeux développés ci-dessus (§ 2 et § 3), s'entend en prenant en compte les attendus de l'article 1 de la Loi montagne du 9 janvier 1985 qui sont que « la République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité. Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité ».

Même si cet article n'est pas codifié, on imagine que les alinéas suivants qui précisent comment « l'État et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre un processus de développement équitable et durable », peuvent inspirer le projet de territoire d'un SCoT en montagne, dans les objectifs de politiques publiques du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- « faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations ».

Quoi qu'il en soit l'article L111-1-1 CU impose clairement que le SCoT en montagne doit prendre en compte l'ensemble des dispositions d'urbanisme de la Loi montagne des articles L145-1 à L145-13 CU. Ceci concerne aussi bien l'application des principes de maintien et de développement des activités agricoles, pastorales et forestières, de gestion des restaurations des chalets d'alpage ou d'estive, du principe de continuité de l'urbanisation existante, de protection des lacs de montagne, que de prise en compte des projets d'unités touristiques nouvelles (UTN).

En pratique ce sont les articles de la section 1 du chapitre « Dispositions particulières aux zones de montagne » du Code de l'urbanisme, relative aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne (L145-3 à L145-8 CU) qui sont concernés puisque les articles L145-1 et L145-2 CU sont simplement d'ordre général.

### 4.1. L'application de l'article L145-3 I CU

### Cet article concerne:

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières qui s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux, mais aussi de leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition; on rejoint ici les attendus du SCoT en matière de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières (L121-1, L122-1-3 à L122-1-5, L122-3 CU);
- la possibilité d'y autoriser néanmoins les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ; on retiendra ici la prise en compte des enjeux du développement touristique en montagne et notamment de l'économie des domaines skiables qui peuvent être abordés dans le SCoT (L121-1, L122-1-3, L122-1-10 CU), pour être matérialisés dans les plans locaux d'urbanisme (L123-1-5 CU);
- la possibilité d'autoriser, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière ; on rejoint cette fois-ci les attendus du SCoT en matière de préservation du patrimoine (L121-1, L122-1-2 CU).

On constate une parfaite cohérence de principe entre cet article relatif à la montagne et le SCoT. La question est plutôt l'identification de ces sujets, leur analyse et leur prise en compte dans le projet de territoire du SCoT.

### 4.2. L'application de l'article L145-3 II CU

Cet article précise que « les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ». On voit ici très clairement la perspective de compatibilité ultérieure des documents d'urbanisme que sont les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales (CC) avec le SCoT que l'on retrouve à l'article L111-1-1 CU.

## 4.3. L'application de l'article L145-3 III CU

Cet article affirme un principe d'aménagement qui a pour but d'assurer une urbanisation des zones de montagne en « continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». Par contre, l'adaptation, le changement de destination, la

réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, ne sont pas concernés.

Lorsque la commune est dotée d'un PLU ou d'une CC, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Par contre, lorsque la commune n'en est pas dotée, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les principes de la continuité de l'urbanisation.

Il existe des dérogations à ce principe :

- a) « lorsque le SCoT ou le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II de l'article R145-3 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ;
- b) en l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux I et II ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante;
- c) dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-1-2, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II.

La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article ».

On rejoint ici les attendus du SCoT en matière de préservation des espaces naturels, de consommation économe de l'espace, de limitation de l'étalement urbain (L122-1-1 à L122-1-3, L122-1-5 CU). On constate ainsi une parfaite cohérence de principe entre cet article relatif à la montagne et le SCoT. La question est plutôt l'identification de ces sujets, leur analyse et leur prise en compte dans le projet de territoire du SCoT<sup>1</sup>.

### 4.4. L'application de l'article L145-3 IV CU

Cet article précise que « le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels ».

Ces éléments sont nécessairement à prendre en compte dans le SCoT lorsque celui-ci abordera la question de l'aménagement touristique. On renvoie ici au paragraphe 4.10 ci-après spécifique aux unités touristiques nouvelles.

## 4.5. L'application de l'article L145-4 CU

Cet article prévoit que « le périmètre du SCoT ou du schéma de secteur tient compte de la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent ». Il s'agit ici que le périmètre du SCoT prenne bien en compte la réalité à la fois physique mais aussi organisationnelle, économique et de gouvernance des territoires de montagne.

En effet, la notion de vallée ou d'espace valléen peut être rappelée mais aussi de solidarité amontaval, d'ouverture vers l'extérieur de territoires parfois enclavés. Encore une fois, il y a convergence avec les attendus du SCoT en matière de détermination du périmètre (L122-3, L122-4-3, L122-5-1 CU).

### 4.6. L'application de l'article L145-5 CU

Cet article prévoit que « les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements ».

Cependant, des exceptions sont prévues pour certains aménagements et constructions, en fonction des spécificités locales, mais uniquement dans certains secteurs délimités :

- soit par un PLU ou un SCoT, avec l'accord du préfet et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au a) du III de l'article L. 145-3 (voir supra);
- soit par une CC, avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la CDNPS.

<sup>1</sup> Pour l'application des divers principes de l'article L145-3 CU, lire utilement le *Guide d'application de la Loi montagne en région PACA – DREAL PACA – 2014 : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/loi-montagne-guide-d-application-a7300.html* 

Dans ces secteurs protégés, ne peuvent être autorisés que :

- des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier ;
- des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée ;
- des aires naturelles de camping ;
- un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux ;
- des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible ;
- des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

- par arrêté du préfet coordonnateur de massif, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne;
- par un PLU, un SCoT ou une CC, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

De plus, l'article R122-3 CU dispose que « en zone de montagne, le schéma de cohérence territoriale désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L145-5 ».

On constate d'une part que concernant les lacs de montagne, les principes de leur protection doivent être repris dans le SCoT, mais également que le SCoT peut aborder la question des exclusions possibles à ce principe. On sous-entend toutefois qu'un inventaire de ces plans d'eau puisse être disponible, ce qui est rarement le cas. En matière d'application de cet article les interprétations divergentes portent principalement sur le jugement de la qualité de parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels.

# 4.7. L'application de l'article L145-6 CU

Cet article prévoit que « la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale ».

Il s'agit d'une disposition de la Loi montagne qui est assez peu fréquemment mise en œuvre comptetenu du maillage existant du réseau routier national, départemental comme communal. Il est cependant envisageable que des projets sur un territoire puissent poser une telle question. Dans ce cas, cet article est assez clair pour qu'un SCoT puisse se positionner sur le sujet.

### 4.8. L'application de l'article L145-7 CU

Cet article prévoit que des prescriptions particulières de massif puissent être définies par décret en Conseil d'État, après enquête publique, sur proposition des Comités de massifs. Elles peuvent :

- adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact comme des enquêtes publiques spécifiques aux zones de montagne;
- désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation;
- préciser, en fonction des particularités de tout ou partie de chaque massif, les modalités d'application de l'article L145-3 précité.

De plus, cet article prévoit également que les Comités de massif peuvent élaborer des recommandations particulières à certaines zones sensibles et, notamment, aux secteurs de haute montagne.

Dans ce cas, il convient de rappeler que l'article L122-11-1 CU prévoit que parmi les cas qui peuvent motiver le préfet à demander des modifications du SCoT publié, on trouve la compatibilité avec les prescriptions particulières prévues à l'article L145-7 CU. Le SCoT doit donc tenir compte de ces prescriptions particulières de massif.

Dans les faits, aucune prescription de massif n'a encore été définie dans aucun des massifs français. Cependant, on peut imaginer que cela puisse être un jour le cas.

# 4.9. L'application de l'article L145-8 CU

Cet article précise que « les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ».

On trouve ici un article conclusif des exceptions « d'intérêt national » qui ne sont pas soumises aux dispositions précitées mais uniquement dans le cas où il y aurait une « nécessité technique impérative ». On imagine que le SCoT puisse appréhender cette question mais avec le risque de pouvoir difficilement discuter la notion de « nécessité technique impérative » à propos de projets qui ne seraient pas très aboutis, peu programmables à l'échéance du SCoT et compte-tenu des diverses maîtrises d'ouvrage.

# 4.10. L'application des article L145-9 à L145-13 CU

Il s'agit ici de la partie qui est généralement la mieux identifiée parmi les dispositions de la Loi montagne qui doivent être prises en compte par le SCoT. Toutefois ce n'est pas la plus simple.

Plus particulièrement, le SCoT est soumis à l'article L122-1-10, 1° CU - créé par la Loi ENE mais dont l'esprit est apporté par la Loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux (DTR) - qui précise qu'en zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT définit :

- la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN mentionnées à l'article L145-11, I CU UTN « de massif »,
- ainsi que les principes d'implantation et la nature des UTN mentionnées au II du même article *UTN* « de département ».

De plus, par la négative à l'article R145-1 CU – modifié par le décret du 22 décembre 2006, relatif à l'urbanisme en montagne, en application de la Loi DTR - qui précise que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT, la création et l'extension des UTN mentionnées au I et au II de l'article L 145-11 CU sont soumises à autorisation dans les conditions fixées par les articles R145-2 à R145-10 CU, tout projet d'aménagement touristique en zone de montagne n'est plus soumis à autorisation au titre des UTN dès lors que la commune est couverte par un SCoT.

Ainsi, c'est bien le SCoT qui se charge de la planification relative aux UTN envisagées, lors de son élaboration, de sa modification ou de sa révision, afin de permettre leur réalisation.

## 4.10.1. Une planification touristique parfois insuffisante lourde de conséquences

Les dispositions de l'article L122-1-10 CU sont suffisamment imprécises pour ne pas exiger le détail des projets ou opérations touristiques, ni le détail de leurs impacts sur le territoire en matière d'environnement mais également en matière de tourisme, d'aménagement, de transports, de finances publiques, d'emploi, etc.

Alors que la procédure « classique » des UTN a été quelque peu renforcée sur ces points d'analyse des impacts dans l'article R145-6 CU – par le décret du 22 décembre 2006 - on constate que dans le cas où la commune se situe dans le territoire d'un SCoT, la procédure peut perdre toute sa substance et seules la commission UTN du Comité de massif – dans le cas de l'élaboration du SCoT et de sa révision intégrant des UTN de massif - ou la sous-commission UTN de la CDNPS – dans le cas de la révision du SCoT intégrant des UTN de département - donnent un avis simple sur le SCoT (L122-8 CU) au titre des opérations touristiques. Pourtant ces aménagements sont souvent source d'impacts notables sur les territoires et un examen plus approfondi paraît justifié.

Le point fondamental est qu'une fois les projets d'UTN inscrits dans le SCoT approuvé, il n'est plus nécessaire d'obtenir une autorisation d'UTN. Les projets sont validés et seules les autorisations opérationnelles sont nécessaires pour leur réalisation (permis de construire, d'aménagement, autorisations « Loi sur l'eau », défrichement, etc.).

Toutefois, si le SCoT n'a pas défini une UTN, il convient de procéder à une modification du SCoT pour définir le projet et pour permettre sa réalisation.

#### 4.10.2. La modification du SCoT

En effet, si le SCoT n'a pas défini une UTN au sens de l'article L122-1-10, 1° CU, il convient de procéder à une modification du DOO du SCoT pour définir le projet et pour permettre sa réalisation, à l'initiative de la collectivité compétente en matière de SCoT, selon les dispositions de l'article L122-14-1 CU.

De plus, conformément à l'article L145-12 CU la commune sur laquelle se situe le projet d'UTN, ou la collectivité compétente en matière de SCoT si la commune lui a transféré la compétence, peut demander au Préfet de modifier le SCoT.

Le Préfet peut également, après avis de la commission UTN du Comité de massif - dans le cas d'une UTN de massif - ou la sous-commission UTN de la CDNPS - dans le cas d'une UTN de département -, demander la modification du SCoT à la collectivité compétente en matière de SCoT. Conformément à l'article L122-14-2 CU, le projet de modification est soumis à enquête publique lorsqu'il porte sur des dispositions prises en application de l'article L122-1-10 CU. Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs UTN, il est soumis, aux avis prévus au 5° de l'article L.122-8 CU - commission UTN du Comité de massif, lorsqu'une au moins des UTN envisagées est de massif; sous-commission UTN de la CDNPS lorsque les UTN prévues sont de département.

### 4.10.3. Le SCoT et la nature des projets touristiques

On entend ici par projets touristiques, les projets qui entrent dans le champ des UTN, à savoir toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches, soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher, soit de créer des remontées mécaniques, soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État (L145-9 CU). Dans le détail, on se réfère aux articles R145-2 et R145-3 CU qui précisent la nature et l'importance de ces opérations.

Généralement, les UTN sont trop rapidement associées aux sports d'hiver et à leurs aménagements immobiliers et équipements des domaines skiables. Or, les articles R145-2 et R145-3 CU traitent d'opérations qui ne sont pas spécifiques aux « montagnes skiées ». Il s'agit des golfs, des campings, des terrains de sports motorisés, des refuges et de tout projet touristique occasionnant la création de surface de plancher en discontinuité. Il est à noter que l'on rencontre depuis quelques années un certain nombre de projets et d'aménagements « nouveaux », non visés par les textes pré-cités, pour des nouvelles pratiques de loisirs et sports de nature comme les via ferrata, les parcours acrobatiques, les cabanes dans les arbres, les passerelles himalayennes, etc. Ces projets entrent dans le champ de l'autorisation d'UTN lorsqu'ils prévoient la création de surface de plancher en discontinuité supérieure aux seuils de l'article R145-3 1° b) CU.

On peut imaginer que la quasi-totalité des territoires de montagne à caractéristiques rurales peut être concernée par ce type d'opérations touristiques et d'aménagements.

Pour mémoire, les opérations touristiques en montagne, donc les UTN qui sont en dessous des seuils des articles R145-2 et R145-3 CU, ne sont pas soumises à autorisation. Elles ne sont donc pas concernées par l'article L122-1-10 CU. Elles n'ont pas à être définies par le SCoT puisqu'elles sont uniquement soumises aux autorisations d'application du droit des sols (PC, etc.).

Toutefois dans leur phase de réalisation, elles devront nécessairement respecter les dispositions de l'article L145-3 IV (voir § 4.4 ci-dessus), comme toutes les UTN d'ailleurs.

De plus les opérations d'urbanisation en discontinuité entrent dans le champ de l'article L145-3 III CU (continuité de l'urbanisation – voir § 4.3), et toute autre opération dans celui de l'article L145-3 I CU (préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard – voir § 4.1); même dans le SCoT et à fortiori dans le PLU, conformément à l'article L145-3 II CU (voir § 4.3).

Se posent également les questions, d'une part des extensions des aménagements existants et d'autre part de la reconstruction des aménagements existants.

Dans le cas des liaisons de domaines skiables via la création de nouvelles remontées mécaniques, quelle que soit la surface de pistes de ski crée à cette occasion, le projet est soumis à autorisation d'UTN de département mais plus généralement de massif. En effet, il est considéré que le projet conduit à l'augmentation d'un domaine skiable existant, de la surface des pistes nouvelles crées à cette occasion, mais aussi de la surface du domaine skiable auquel il est relié. On pourra même considérer que le projet conduit à la création d'un nouveau domaine skiable, réunion des domaines skiables existants ainsi reliés. On applique les articles R145-2 et/ou R145-3 CU, selon les cas.

Ces dispositions ont été stabilisées par la Direction des affaires juridiques du MEDDE dans son courrier du 22 septembre 2011, confirmées par l'avis du Tribunal administratif de Lyon n°196 du 5 juillet 2012.

Dans le cas des extensions, spécifiquement pour les opérations qui créent de la surface de plancher, on rappellera :

- l'article R145-2 CU qui dispose que sont concernées les « opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés »;
- l'article R145-3 CU qui dispose qu'est concernée la « création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 300 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques »;
- l'article R145-4 CU qui dispose que « en cas de réalisation fractionnée de l'aménagement, la surface ou les seuils à retenir sont ceux du programme général de l'opération ».

On en conclut que les extensions dont les surfaces sont supérieures aux seuils sont soumises à autorisation d'UTN et que les opérations ne peuvent pas être fractionnées pour s'y soustraire. Toutefois se pose la question de l'extension de l'aménagement dont la surface de plancher est inférieure aux seuils mais dont le cumul de l'existant et de l'extension créé une surface de plancher supérieure aux seuils.

Le Code de l'urbanisme n'y répond pas mais le Conseil d'État a abordé le sujet :

- CE 6 décembre 1993 Val d'Isère : « l'examen de l'ensemble des permis de construire délivrés en vue de la construction (...) des immeubles (...) montre que le permis accordé constituait la quatrième tranche d'une opération ayant pour effet de créer, dans le secteur considéré, une capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre » ;
- CE 16 février 1994 Lelex : « la construction (...) faisait suite à plusieurs autorisations de construire délivrées au cours des dix-huit mois précédents sur des terrains contigus (...) et portait à plus de huit mille mètres carrés de surface de plancher la surface d'hébergement touristique créée ; ces autorisations successives doivent être regardées comme conduisant à la création d'une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 145-9 précité » ;
- CE 6 juillet 2007 St Bon en Tarentaise : « il résulte des pièces du dossier (...) que le projet (...) avait pour but de créer une capacité d'hébergement touristique inférieure à 8 000 mètres carrés ; (...) la circonstance que des résidences de tourisme comportant une surface de 3 100 mètres carrés avaient déjà été autorisées par la commune cinq ans auparavant n'était, eu égard à ce délai, pas susceptible d'être prise en compte ».

On peut donc envisager que des opérations touristiques puissent être réunies afin d'examiner si elles dépassent les seuils d'autorisation et les soumettre à autorisation d'UTN, ceci sur une période n'excédant pas cinq ans. Pour l'analyse de l'antériorité, les opérations sont regardées au titre de leurs autorisations d'urbanisme d'UTN et/ou d'occupation du sol (PC, etc.), sur une période de cinq ans.

Le cas des reconstructions d'aménagements existants créant de la surface de plancher n'est pas spécifiquement prévu par le Code de l'urbanisme. On peut cependant considérer que toute opération touristique de requalification de bâtiments par construction d'une surface de plancher supérieure aux seuils est soumise à autorisation, en ce sens qu'elle constitue un nouveau projet.

La question de l'intégration des opérations touristiques dans le SCoT est donc systématiquement à examiner dès lors qu'un territoire comprend des communes en zone de montagne et a des activités touristiques existantes ou en potentiel. Autrement dit, presque toute la région Rhône-Alpes est concernée. En effet, plus de 60% du territoire de la région est classé en zone de montagne et la région Rhône-Alpes est une des premières destinations touristiques françaises.

### 4.10.4. Le SCoT, les UTN et les études d'impact

On a vu que le SCoT doit définir les UTN avec deux niveaux distincts relatifs aux niveaux d'autorisation prévus par l'article L145-11 CU.

Les articles R145-2 et R145-3 CU détaillent la nature et l'importance des projets touristiques qui correspondent à ces deux niveaux d'autorisation.

L'article R145-2 CU indique, entre autres que sont soumises à autorisation du préfet coordonnateur de massif, les UTN ayant pour objet, lorsqu'ils sont soumis à étude d'impact (article L122-1 CE) :

- l'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf;
- l'aménagement de terrains de camping ;
- l'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés ;
- les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R122-2 CE d'une superficie supérieure à 4 ha.

L'article L122-1 CE précise le cadre général de la procédure de l'étude d'impact mais c'est surtout l'article R122-2 CE et son annexe qui sont à examiner attentivement.

En effet, dans cette annexe, on trouve la liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas – procédure détaillée à l'article R122-3 CE.

Parmi ces catégories, on retrouve les quatre types d'aménagements prévus à l'article R145-2 CU qui sont tous concernés par la possibilité d'être soumis à étude d'impact, systématiquement ou au cas par cas.

Dans ce dernier cas, celui du cas par cas, il convient d'être bien attentif au fait que les projets qui seraient, à la suite de l'examen et de la décision de l'Autorité environnementale, soumis à la réalisation d'une étude d'impact, pourraient de fait, devenir des projets soumis à autorisation d'UTN du préfet de massif.

Il s'agit là d'un emboîtement des réglementations d'urbanisme et d'environnement qui a comme conséquence, à travers le cas par cas, de faire passer un projet « plutôt modeste » mais ayant un potentiel d'impact environnemental fort nécessitant la réalisation d'une étude d'impact, dans le champ de l'UTN de massif.

## Il en serait ainsi, de:

- l'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une surface inférieure à 25 hectares situé en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle;
- l'aménagement de terrains de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements;
- l'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une emprise totale de moins de 4 hectares;
- les travaux d'aménagement de pistes d'une superficie de moins de 2 ha, sachant par ailleurs que l'article R145-2 fixe un seuil de 4 ha.

Tout ceci aurait comme conséquence que ces projets devraient être pris en compte lors de l'élaboration, la révision ou la modification du SCoT. Mais ceci aurait également comme conséquence que si ces projets n'étaient pas définis par le SCoT, ils ne pourraient pas être autorisés et réalisés sans la modification du SCoT évoquée ci-dessus (§ 4.9.2.).

On voit donc très clairement que la planification touristique en zone de montagne, dans le SCoT doit être appréhendée avec sérieux, méthode et clairvoyance, sauf à se heurter à des procédures administratives hors de proportion avec la nature et l'importance des projets touristiques, ou à réexaminer l'opportunité du portage et de la réalisation de projets touristiques qui ont un fort impact environnemental.

## 4.10.5. Le SCoT doit porter une réflexion sur le projet de développement touristique

On rappellera que le concept d'UTN vise à permettre un développement d'opérations touristiques en zone de montagne dans le souci d'assurer une protection des espaces naturels et d'éviter le développement d'une urbanisation dispersée. Il convient d'être particulièrement attentif à la définition des projets touristiques dans le projet de territoire du SCoT.

En effet, les propositions faites pour le développement touristique des territoires doivent répondre aux exigences du Code de l'urbanisme sur le contenu des SCoT, notamment en matière de développement économique, touristique et culturel (L121-1 CU) et donc ainsi être replacées dans une réflexion globale du territoire.

Le projet de SCoT qui intègre des UTN doit fournir suffisamment d'éléments pour que les commissions UTN puissent donner leur avis. Un dossier d'autorisation d'UTN « classique » aborde les questions d'environnement, les capacités financières et la cohérence économique et touristique du projet. En toute logique le SCoT devrait en faire de même or, l'article L122-1-10 CU n'est pas exigeant sur ces critères, notamment économiques et sociaux.

L'enjeu est donc bien de connaître les projets réfléchis et évalués dans une démarche d'anticipation, de planification. Il ne s'agit pas d'inscrire dans le SCoT une « provision » d'opérations touristiques mais au contraire dans ce qui correspond à un développement bien construit à l'horizon du SCoT. L'exercice est d'autant plus compliqué qu'aussi bien un camping de plus de 20 emplacements, un refuge de plus de 100 m2, comme d'importants équipements structurants, notamment d'ambitieux programmes immobiliers, entrent dans le champ des autorisations d'UTN (voir § 4.9.3.).

En principe, l'intégration des UTN dans les SCoT - sous réserve que toutes les assurances de traitement ad-hoc soient prises pour les deux niveaux (départemental et de massif) - devrait concourir à donner une vision globale d'un projet de territoire touristique en montagne, prenant en compte les enjeux environnementaux et impulser une démarche de planification s'inscrivant dans une perspective de développement durable.

Cette vision globale et durable est nécessaire et son absence est de plus en plus reprochée aux dossiers UTN « classiques » lorsqu'ils ne considèrent que leur propre fonctionnement d'aménagements touristiques en vases-clos.

On pourrait imaginer que des thématiques émergeantes relatives aux différents types d'UTN - l'itinérance, les hébergements, la diversification été-hiver pour les refuges comme pour les résidences hôtelières, l'accessibilité matérielle comme sociale pour les domaines skiables, la réhabilitation des logements pour les projets immobiliers, etc.- servent de fils conducteurs pour l'élaboration du projet de territoire de développement durable.

Si on peut reprocher à certaines stations touristiques et notamment les stations de ski, d'être « déconnectées » de leur territoire, une démarche intercommunale comme le SCoT est le moyen de réintroduire un lien avec ce territoire et ses ancrages économiques, sociaux, environnementaux et de gouvernance.

Cependant, le SCoT n'a pas vocation à faire la promotion touristique du territoire mais par contre il doit nécessairement prendre en compte ce secteur d'activité au même titre que les autres pour planifier les aménagements nécessaires à son bon déroulement. Il doit également faire des choix d'aménagement qui auront comme conséquences de fixer les limites que le territoire souhaite donner à cette activité.

Enfin, un point d'alerte mérite d'être cité puisque l'article L145-11 IV CU dispose que l'autorisation d'UTN devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été entrepris.

De plus, l'autorisation devient également caduque, à l'égard des équipements et constructions qui n'ont pas été engagés, lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant un délai supérieur à quatre ans.

Par précaution et sous réserve que les opérations soient toujours cohérentes avec le projet touristique du territoire, il apparaît préférable que le SCoT fasse l'inventaire des autorisations délivrées et encore valides afin de les intégrer pour permettre leur réalisation. Ceci d'autant plus que le même article prévoit que ce délai peut être prorogé de quatre ans renouvelables, par délibération du conseil municipal.

### 4.10.6. L'évaluation environnementale du SCoT

Conformément aux articles L121-10 à L121-15 CU, le SCoT est soumis à une évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement - éventuellement accompagnée d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. L'évaluation consiste en une analyse des incidences des choix effectués dans le PADD et le DOO du SCoT, en matière d'environnement.

Les UTN doivent être traitées dans les SCoT de manière à permettre de réaliser cette évaluation. Mais le niveau de précision des UTN dans le SCoT doit permettre de juger des incidences de ces projets et également de leurs incidences cumulées.

Les projets de SCoT doivent ainsi aborder l'étude des variantes des projets touristiques et aussi prévoir la mise en place d'un programme de mesures d'atténuation ou de compensation - le cas échéant - des impacts ainsi que leur suivi. Il convient donc de s'assurer que le SCoT aura détaillé précisément les impacts sur l'environnement des projets touristiques envisagés à condition évidemment que ces projets eux-mêmes soient suffisamment aboutis.

C'est là que réside parfois la difficulté puisque les projets d'UTN sont complexes, avec des maîtrises d'ouvrages publiques comme privées et leurs programmations qui répondent souvent à des critères de marché touristique, sont quelque fois incompatibles avec les échéances du SCoT.

### 4.10.7. En pratique, l'intégration des UTN dans le SCoT

On l'a compris, en raison de la relative imprécision de l'article L122-1-10 CU, la manière d'intégrer les UTN avec ses deux niveaux d'autorisation, comme celles qui ne sont pas soumises à autorisation, dans le SCoT, reste fonction du projet de territoire du SCoT, des enjeux, des ambitions et des spécificités touristiques du territoire. En un mot chaque cas est un cas particulier.

Si on considère que :

- pour le niveau de massif, la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN sont des critères que l'on peut assez facilement cartographier, quantifier, qualifier et expliciter et qu'ils sont normalement disponibles auprès des maîtres d'ouvrages et des collectivités;
- pour le niveau départemental, les principes d'implantation et la nature des UTN, sont également assez faciles à exprimer dans le SCoT;

alors, il convient donc d'adapter le niveau de précision de ces éléments pour répondre aux autres exigences citées ci-dessus, à savoir :

- les exigences relatives aux sujets qu'un SCoT doit traiter et comment il doit les traiter, parmi lesquels la question touristique (§ 4.9.5. - articles L122-1-1 à L122-1-9, R122-1 à R122-3 CU);
- les exigences de l'évaluation environnementale qui ne peut se dérouler convenablement que si les éléments nécessaires sont disponibles dans le document (§ 4.9.6. - articles L121-10, L121-11, R121-14 à R121-16 CU, articles L122-4 à L122-6 CE)<sup>2</sup>.

Un peu plus précisément, on peut attendre d'un SCoT qu'il ait procédé à une analyse :

- de la ou des politiques touristiques du territoire (gouvernance, schéma de développement du tourisme et des loisirs, usages des espaces touristiques, modes de commercialisation, etc.);
- des offres et produits touristiques présents sur le territoire (destinations, filières, patrimoine, pleine nature, terroirs, savoirs-faire, affaires, hébergement, circuits, sites, etc.);
- des outils touristiques du territoire (structures, offices de tourisme, associations, prestataires, réseaux, observatoires, etc.);
- des aménagements et équipements touristiques.

Ainsi, le SCoT devra procéder à un inventaire des aménagements et équipements qui entrent dans le champ de l'UTN (L145-9 CU) qui est relativement large (voir ci-dessus § 4.9.3.). L'intérêt est d'avoir une vision des aménagements et équipements existants, d'identifier leurs perspectives d'évolution, de développement, d'extension, et surtout une connaissance des projets envisagés par les acteurs du territoire.

Le SCoT définira un volet touristique dans son projet de territoire. A ce titre, le SCoT n'est pas un outil de promotion touristique mais bien de traduction dans l'aménagement, du projet touristique. Il définit ainsi un projet d'aménagement touristique qu'il inscrit dans le PADD et qui se traduit, entre autres par l'analyse des projets d'aménagements et d'équipements qui entrent dans le champ de l'UTN. Le SCoT fait ainsi l'inventaire de ces projets, les classe au regard de l'article L122-1-10 CU, pour ensuite les traiter dans le DOO.

Pour effectuer ce traitement, le SCoT pourra procéder à une analyse de la capacité de charge du territoire au regard des besoins et projets touristiques. Il s'agit d'analyser d'une part la nature et les volumes des hébergement et d'équipements touristiques compatibles avec le niveau d'équipements publics (voiries et réseaux divers, etc.) existants, programmés ou envisagés territoire.

Il s'agit également d'analyser la capacité du territoire et notamment du milieu naturel à accepter les projets (disponibilité des ressources naturelles, niveaux de saturation des milieux, incidences sur la biodiversité, les paysages, etc.).

Le SCoT pourra ainsi grâce aux analyses globales qu'il aura effectuées (voir § 4.9.5. et § 4.9.6.) et notamment l'inventaire des secteurs à enjeux naturels patrimoniaux, déterminer quelle est la nature, l'importance et la localisation des projets touristiques qui sont acceptables sur le territoire.

<sup>2</sup> Eléments de méthodologie sur l'évaluation environnementale disponibles sur le site de la DREAL Rhône-Alpes http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-des-r1121.html

Ce point est indispensable pour définir, prioriser, répartir, cartographier les projets sur le territoire en fonction de leurs impacts, voire écarter ou abandonner les moins compatibles avec les orientations du PADD. En effet, le mécanisme lié à la nécessité ou pas de soumettre les projets d'UTN à étude d'impact qui modifie le champ de l'UTN, notamment de massif (voir § 4.9.4.) doit être anticipé. L'objectif est soit d'éviter la complexité des procédures, soit d'assumer éventuellement de repenser à terme, le SCoT lui-même (voir § 4.9.2.).

Ainsi, le SCoT doit traiter de la question des UTN sous la forme d'un projet d'aménagement touristique, partie intégrante d'un projet global de développement durable du territoire qui a su évaluer son incidence sur l'environnement.

### **Conclusion**

Le SCoT s'inscrit dans la continuité des enjeux convergeant des lois « Grenelles », de la Transition écologique et énergétique et de la Loi montagne pour une conciliation entre aménagement et préservation de l'environnement montagnard.

Spécifiquement, le SCoT se doit d'appréhender toutes les dispositions introduites dans le Code de l'urbanisme par la Loi montagne qui on l'a vu, sont compatibles avec les principes généraux de la mise en œuvre de ces documents d'urbanisme.

On notera qu'en ce qui concerne la région Rhône-Alpes, la disparité et la diversité de ses territoires de montagne confère à la mise en œuvre de ces dispositions d'urbanisme et de planification et à la définition des projets de territoires, une nécessaire adaptation aux différents cas rencontrés.

Dans ce travail, les phases amont de diagnostic territorial<sup>3</sup> sont essentielles, car elles fournissent les éléments d'analyse et de compréhension du territoire, de ses enjeux et de ses atouts, faiblesses, opportunités et menaces aussi bien sur le champ économique, social, que environnemental.

Eléments de méthodologie sur le diagnostic territorial dans le *Le diagnostic territorial de développement durable en montagne – DREAL Rhône-Alpes – 2014.* www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr